



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des Unités Départementales Corrèze – Creuse et
Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NTP SA (ex TEXTINAP)

La Gare

87230 CHAMPSAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement NTP SA (ex TEXTINAP) implanté La Gare 87230 CHAMPSAC. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTP SA (ex TEXTINAP)
- La Gare 87230 CHAMPSAC
- Code AIOT dans GUN : 0006000728
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement NTP SA conçoit, développe et fabrique du textile non tissé (ouate, nappe aiguilletée ou feutre) à partir de fibres naturelles ou synthétiques pour tout type d'application industrielle dans les secteurs notamment de la literie, de l'ameublement, des matériaux composites et du bâtiment. Il bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration au titre notamment des rubriques 1530 et 2311 et les arrêtés ministériels applicables à cet établissement et qui ont fait l'objet en partie du présent contrôle sont les suivants :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2311 notamment)
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe de l'article R.511-9	/	1 mois
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	1 mois
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - Point 4.6	/	15 jours
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7	/	1 mois
Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 4.2	/	2 mois
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	1 mois
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 - Point 5.1	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – Poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.e	/	Sans objet
Surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - Point 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature applicables
Prescription contrôlée : Classement de l'établissement au regard de la nomenclature actuellement applicable et cohérence avec les récépissés de déclaration dont bénéficie l'exploitant
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°2013/0044 en date du 22/05/2013. Celui-ci porte sur les rubriques 2260, 1530, 2714 et 2311. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne plus relever de la rubrique 2714 et a précisé qu'il envisageait très prochainement de modifier son activité d'effilochage en remplaçant ses machines par une nouvelle technologie dont les moteurs seraient moins puissants. Il ne serait alors plus soumis à la rubrique 2260. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer toute modification survenant à ces installations et conduisant notamment à toute cessation partielle d'activité. De plus, l'exploitant doit être en mesure de respecter en toutes circonstances le seuil de 5t/j de fibres traitées au global sur ses 3 lignes de production afin de rester en régime de déclaration au titre de la rubrique 2311. Il a notamment été relevé les 8 et 9/02/2021, des productions de l'ordre de 5,2 t/j. Il transmet à ce titre, sous un mois à l'Inspection, un bilan de ses productions journalières sur l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 – point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant, le jour de la visite, a présenté le seul plan dont il dispose. Il s'agit d'un plan d'évacuation mis en place et affiché dans ses locaux. Celui-ci précise l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (localisation des extincteurs, des RIA, des vannes de coupure gaz) mais ne précise pas spécifiquement les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant doit ainsi recenser les parties de l'installation qui présentent un tel risque et en préciser sa nature (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il doit par ailleurs, sous 1 mois, disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques qui doivent être par ailleurs signalés au sein de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : * 38 extincteurs * 4 RIA * 1 extincteur automatique au niveau de la chaufferie * 1 borne incendie installée sur la voie publique * un étang qui se trouve à proximité * exutoires de fumées L'exploitant a également mis en place un plan d'évacuation qu'il doit compléter tel que précisé précédemment. L'exploitant a par ailleurs précisé ne plus réaliser depuis plusieurs années la formation de son personnel à l'utilisation des extincteurs et des RIA et ne pas avoir réalisé récemment d'exercice incendie avec les pompiers tel que mentionné dans son dossier de déclaration. L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de réaliser, sous 6 mois, le renouvellement de la formation de son personnel à l'utilisation des RIA et des extincteurs ainsi qu'un exercice incendie avec les pompiers tel que mentionné dans son dossier de déclaration de 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - Point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Seule une consigne visant à interdire de fumer est affichée dans les locaux de l'entreprise ainsi que la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. L'exploitant doit ainsi, sous 15 jours, établir et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il s'assure par ailleurs de tenir à jour ces consignes et il transmet une copie de ces dernières à l'Inspection avec la justification de leurs affichages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé le 29/04/2021 (contrôle précédent : 20/05/2020) par la société DESAUTEL. Le rapport, consulté le jour de la visite, récapitule les vérifications et remplacements réalisés et ne fait mention d'aucune non-conformité. La vérification périodique de ces matériels est correctement inscrite sur un registre conformément à l'application de l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux installations 1530 soumises à déclaration. Concernant le désenfumage, l'entreprise Gauthier de Champsac a réalisé le 27/01/2022 la vérification et la maintenance de ce dispositif. L'exploitant interrogé sur la périodicité de ce contrôle a précisé que celui-ci était réalisé tous les 1,5 ans environ. Ainsi, l'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de la vérification annuelle de ces installations de désenfumage avec le report de ces contrôles sur un registre tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté la mention de la date du "04/2021" sur l'étiquette des extincteurs contrôlés par sondage et la conformité de la localisation de ces moyens de lutte contre l'incendie au regard du plan élaboré par l'exploitant. Ces extincteurs sont par ailleurs correctement signalés et visibles et correctement répartis à l'intérieur des locaux. Il est cependant rappelé à l'exploitant que l'ensemble des extincteurs doivent être laissés libre d'accès en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté la mention de la date du "04/2021" sur l'étiquette des RIA contrôlés par sondage et la conformité de la localisation de ces moyens de lutte contre l'incendie au regard du plan élaboré par l'exploitant. Ces RIA sont par ailleurs correctement signalés et visibles, situés à proximité des issues et facilement accessibles. Le RIA situé au sein du bâtiment de stockage (matières premières et produits finis) référencé sous le numéro 10 sur le plan élaboré par l'exploitant a fait l'objet d'un essai dynamique par une personne du site habilitée par l'exploitant. L'Inspection a constaté la bonne capacité du jet en position conique et en jet droit. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de 2 lances permettant d'attaquer simultanément sous 2 angles différents un foyer d'incendie qui serait susceptible de se créer au sein de ce bâtiment. Il intègre ce point dans la stratégie d'extinction à élaborer et qui fera l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours (cf. Fiche suivante). L'exploitant justifie par ailleurs, sous 1 mois, à l'Inspection des dispositions prises afin que ses RIA soient utilisables sans latence en période de gel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...] Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant n'a pas été mise en place par l'exploitant, l'entrepôt ne disposant pas d'une présence humaine effective en permanence (absence de personnel la nuit et le week-end). L'exploitant démontre, sous 2 mois, à l'Inspection la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection qu'il met en œuvre sous 1 an. L'exploitant définit par ailleurs une stratégie d'extinction après détection qui fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Il transmet ainsi à l'Inspection, sous 6 mois, la description de la stratégie retenue et le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Un poteau incendie est présent sur la voie publique à moins de 200 mètres de tout point de l'installation. A proximité (200 mètres environ), se trouve également un étang privé d'une superficie de 20000 m ² . L'exploitant justifie à l'Inspection, sous 1 mois, que le débit du poteau incendie présent à proximité de son établissement permet de garantir, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 25/11/2021 (contrôle précédent le : 23/11/2020) par Bureau Veritas. Le rapport ne comporte pas de non-conformités mais relève 4 observations récurrentes dont l'une depuis 2014. Celles-ci portent que des étiquettes, des repérages et des fixations à remplacer ou à améliorer et l'exploitant a précisé à l'Inspection que ces observations avaient été levées suite au contrôle. Par ailleurs, le dernier rapport Q19 relève quant à lui 4 anomalies de priorité 2 qui ont été levées par l'entreprise EIT en 07/2021. Ainsi et quand bien même la facture est annexée au rapport, l'Inspection préconise à l'exploitant de tracer sur un registre les dates de vérifications des installations électriques réalisées, les observations et non-conformités éventuellement relevées et la date et la nature des actions correctives apportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 - Point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté que les stockages de fibres au sein des bâtiments 10 et 11 avaient un volume respectif inférieur à 10000 m ³ sur une hauteur de 4 m environ. Néanmoins, à quelques endroits, il a été constaté une distance inférieure à 1 m entre le haut du stockage et la base de la toiture. L'exploitant doit, sous 15 jours, organiser son stockage afin de respecter en tous points cette distance d'isolement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.
Constats : Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué réaliser un nettoyage a minima journalier de ses installations ainsi qu'à chaque changement de fabrication sur ses lignes de production. Lors de la présente visite, il a été constaté un nettoyage correct des installations sans présence d'amas de poussières importants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - Point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant a précisé à l'Inspection que la consommation d'eau dans son process était très limitée (environ 50 m ³ /an) et avait une vocation simplement anti-statique. L'eau ainsi introduite dans le process est soit évaporée ou piégée dans la fibre et n'a ainsi pas vocation à être rejetée. L'établissement n'engendre ainsi aucun rejet industriel aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet